

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX

Z.I. n 3
16160 Gond-Pontouvre

Références : 2025 1344 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007202063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX implanté ZONE INDUSTRIELLE 16160 GOND-PONTOUVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite aux deux départs de feu sur site dans la nuit du 1er au 2 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX
- ZONE INDUSTRIELLE 16160 GOND-PONTOUVRE
- Code AIOT : 0007202063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SIRMET 16 est une installation classée pour la protection de l'environnement de transit, stockage, traitement de déchets divers (batteries, bois, carton, ferrailles, DEEE, PAM, aérosols, huile, gaz...), dépollution de véhicules hors d'usage et broyage de déchets dont les VHU.

Outre la réglementation en vigueur applicable aux activités de SIRMET, des prescriptions spécifiques à l'entreprise sont précisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 14 juin 2022. Un nouvel APC a été pris le 13 février 2025 pour acter l'instruction de l'étude de dangers et prescrire les dispositions en matière de prévention et de protection incendie.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ressources eau du site	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.6.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Défense incendie	AP Complémentaire du 13/02/2025, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Limitation des effets dominos	AP Complémentaire du 13/02/2025, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
6	Détection automatique d'incendie	AP Complémentaire du 13/02/2025, article 4	Demande d'action corrective	15 jours
7	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Tronçons enterrés pour le confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 13/02/2025, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Sans objet
4	Surface et stockage îlots	AP Complémentaire du 13/02/2025, article 9	Sans objet
9	Toiture des alvéoles de tournures	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article / ??????????	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de montrer que les dispositifs de détection incendie ont été efficaces et que la présence sur le site de gardiens a permis de gérer avec réactivité les deux départs de feu des 1^{er} et 2 novembre 2025. Les pompiers sont arrivés rapidement sur le site suite à la détection de ces départs de feu.

Les moyens incendie déployés se sont avérés efficaces.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :
Le 1 ^{er} novembre 2025, deux incendies se sont déroulés sur site :
- 1 ^{er} départ de feu à 20h11 au niveau du stockage de Petits appareils ménagers (PAM) stockés en vrac au sol. Près de 50 tonnes de PAM ont été impactées par ce feu ; - 2 ^d départ de feu vers 1h30 le 02/11/2025 au niveau de la zone des PAM stockés en bacs grillagés destinés aux jouets. Près de 20 tonnes de PAM ont été impactées par ce feu.
Concernant la chronologie des évènements, cela s'est déroulé comme suit :
« - Gardiennage sur Place - détection des deux départs de feu. - 1 ^{er} incendie : vu par caméras à 20h11, flammes dans stock de PAM Ecologic (vrac au sol) - Gestion par gardiennage sur place - Arrivée personnel SIRMET à 20h30 env. - Arrivée des pompiers à 20h30 - Obturation du bassin à 20h35 - Fin du premier incendie : env. 21h30 - 2 ^d incendie : vu par caméra à 1h31 flammes dans PAM Ecosystème (bacs grillagés Jouets) - Gestion

par gardiennage sur place - arrivée du personnel SIRMET à env. 1h50 - Arrivée des pompiers à 2h05 - obturateur bassin déjà fermé - Fin du Second incendie : env. 04h30. »

Dans sa déclaration de l'incident réalisée en ligne le 02/11/2025, l'exploitant a précisé que :

- le plan d'urgence et l'obturation du bassin de confinement ont été déclinés ;
- aucun impact n'a été observé en dehors de l'établissement compte tenu du confinement des eaux d'extinction (le pompage et leur analyse sont prévus d'être réalisés par la SNATI le 03/11) ;
- les pompiers ont éteint le feu sans recourir à des émulseurs fluorés.

Lors de la visite terrain, l'inspection s'est rendue au niveau des deux zones incendiées. Aucun lien entre les deux incendies n'est établi et la propagation de l'incendie n'est pas possible compte tenu de l'éloignement entre les deux zones (environ 50 mètres). Dans les deux cas, l'origine des départs de feu serait liée à des piles/batteries lithium.

La détection de l'incendie a été faite par les gardiens également présents sur site. Ces derniers, avant l'arrivée des pompiers, ont déployé des moyens de première intervention (boules anti-feu, RIA) sans succès. Les pompiers ont pris par la suite le relais en collaboration avec les effectifs de la SIRMET venus sur site.

Des compléments pourront être apportés au rapport d'incident en fonction des conclusions des investigations en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ressources eau du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Demande formulée à l'issue de l'inspection de juillet 2025

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- justifier que des moyens d'application de type pelles ont bien été mis en œuvre à proximité des bacs à sable ;
- préciser le calendrier pour finaliser l'installation fixe des lances monitors au niveau des zones broyage et cisaille et l'ajout de surpresseurs au niveau de ces zones (associés à des groupes électrogènes pour être autonomes en cas de coupure électrique).

Constats :

Lors de la visite des installations, il a bien été constaté, par sondage, la présence de deux pelles posées sur le bac de sable situé à proximité des stockages de tournures.

Sur la finalisation du chantier relatif aux lances monitors, l'exploitant a précisé que cela était toujours en cours et que des budgets seront pris (environ 50 k€) en 2026 pour terminer l'action.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier du calendrier pour finaliser l'installation fixe des lances monitors au niveau des zones broyage et cisaille et l'ajout de surpresseurs au niveau de ces zones (surpresseurs associés à des groupes électrogènes pour être autonomes en cas de coupure électrique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2025, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Demande formulée à l'issue de l'inspection de juillet 2025

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois au plus tard, de :

- justifier de l'installation effective de la réserve incendie de 360 m³ et de préciser les conclusions du SDIS formulées lors de la réception de la bâche incendie (et de l'essai de mise en aspiration avec un engin) ;
- justifier que l'extincteur sur roue de classe D (feux de métaux) a bien été installé à proximité de la zone tournures.

Demande formulée à l'issue de l'inspection d'octobre 2025

L'exploitant se doit de :

- finaliser le remplissage de la réserve pour atteindre une hauteur de 1,6 m pour garantir les 360 m³ et devra réaliser des appooints périodiques pour garantir la disponibilité de ce volume ;
- réaliser un essai de mise en aspiration par des engins du SDIS de la réserve afin de la réceptionner et d'en valider la conformité.

Ces éléments sont bien prévus par l'exploitant et devront faire l'objet d'une information régulière de l'inspection.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté que la réserve incendie, placée à l'extérieur du site, avait un niveau de 360 m³ (le remplissage est terminé). L'eau de la réserve n'a pas été utilisée pour la lutte contre l'incendie qui a eu lieu dans la nuit du 1^{er} au 2/11/2025.

L'exploitant a précisé que les pompiers doivent prochainement venir pour la réceptionner.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre à l'inspection le procès-verbal de réception de la réserve souple de 360 m³ par les pompiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surface et stockage îlots

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2025, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les dispositions suivantes annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 susvisé qui seraient moins contraignantes que celles formulées ci-dessous :

Des mesures de renforcement de tri et de contrôle à réception des déchets susceptibles d'être des sources potentielles d'initiation d'incendie, sont prises et l'exploitant les intègre aux consignes opérationnelles de l'établissement liées à la prévention du risque incendie. L'exploitant est en mesure de justifier que de telles dispositions sont mises en œuvre et en suit l'efficacité.

Aussi, l'exploitant met en place une limitation, dont il est en mesure de justifier la pertinence vis-à-vis de la maîtrise du risque d'incendie, du volume de chaque dépôt de déchets, notamment VHU et DEEE, et l'éloignement de ces dépôts entre-eux (îlotage). En outre, l'exploitant met en place les dispositions suivantes pour diminuer le risque incendie dans ses zones dédiées aux activités de tri et de traitement de déchets :

- un dépôt de déchets donné ne dépasse pas 400 m² de surface et 5 m de hauteur ;
- tout point doit être à moins de 10 m d'un endroit accessible par un engin d'extinction ;
- il y a au moins 10 m entre un dépôt extérieur et un bâtiment (sauf mur coupe-feu à minima de classe REI 120).

En dérogation aux dispositions suscitées du présent article et des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, l'exploitant respecte les hauteurs de stockage et les surfaces d'îlots de surface suivantes pour les zones listées ci-après :

- l'îlot regroupant les PAM / GEM-HF, le platin, les VHU dépollués occupe une surface de 2140 m² ;
- l'îlot de PAM à dépolluer avec piles occupe une surface de 500 m² ;
- les 2 îlots de PAM / GEM-HF à dépolluer sans piles ont une hauteur de 6 m.

L'exploitant suit la conformité des stockages par rapport aux plans de l'étude de dangers susvisés et est en mesure de justifier en permanence que les surfaces des îlots de stockage et les hauteurs de stockage sont conformes aux dispositions applicables supra.

Demande faite à l'issue de la VI de juillet 2025 :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de faire évoluer sa trame de contrôle mensuel pour y intégrer l'évaluation de la conformité des hauteurs de stockage des déchets, de la surface des îlots de stockage, de l'éloignement des stockages par rapport à toutes matières combustibles / inflammables. In fine, cette trame devra aussi intégrer la vérification de la conformité et du caractère visible des marquages pour délimiter la surface des îlots de stockage pour rester dans

l'épure de l'EDD.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'exploitant a bien précisé que la trame mensuelle avait bien évolué pour répondre au constat de la précédente inspection. Le plan associé au marquage des différents îlots de stockage est bien annexé à la trame de contrôle mensuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Limitation des effets dominos

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2025, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

En cohérence avec l'étude de dangers susmentionnée, l'exploitant matérialise au sol, par un revêtement de type zébra, les distances d'éloignement à respecter pour les îlots de stockage hors casiers de stockage. Ces zones ne devront pas être encombrées par des stockages et être maintenues libre d'accès pour limiter les effets dominos d'une zone de stockage à l'autre en cas d'incendie et permettre au SDIS de lutter contre un incendie sans contrainte.

Aucun stockage / entreposage de matières combustibles / inflammables n'est réalisé à moins de 5 mètres de la zone dédiée aux VHU en attente de dépollution. L'interdiction de stockage dans la bande des 5 mètres est matérialisée au sol ou par un dispositif équivalent garantissant le respect de cette prescription.

Enfin autour de la zone des déchets en attente de broyage, aucun stockage / entreposage n'est pas réalisé dans une bande de 10 mètres autour de cette zone. A défaut du respect de cette distance d'éloignement, l'exploitant met en place autour de la zone des déchets en attente de broyage, un écran coupe-feu de degré REI 120. Dans le cas où les 10 m et/ou l'écran REI 120 ne pourraient être respectés, l'exploitant réévalue la surface de référence à prendre en compte pour évaluer les besoins en DECI au titre de la règle D9 de juin 2020 et transmet à l'inspection, le besoin actualisé en eau pour la défense incendie. L'exploitant justifie à cet instant, que les moyens présents sur site sont conformes à cette évaluation D9.

Demande faite lors de l'inspection de juillet 2025

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de finaliser les marquages périétriques au sol des zones de stockage pour respecter les dispositions de l'AP ainsi que les marquages des zones où aucune matière inflammable / combustible ne doit être stockée. L'exploitant transmettra un plan final pour préciser les emplacements et la conformité à l'étude de dangers.

Constats :

L'exploitant précise que les marquages ont été réalisés au sol. Les inspecteurs ont pu le constater par sondage ; notamment au niveau des stockages de PAM et de VHU à dépolluer. Toutefois, la tenue dans le temps des marquages au sol sur des surfaces béton n'est pas garantie. L'exploitant est en cours de réflexion pour apposer un marquage pérenne et visible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé, sous deux mois, à l'exploitant de justifier que tous les marquages requis ont bien été réalisés et l'exploitant détaille également les dispositions pour garantir que ces marquages tiendront dans le temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Au droit de l'ensemble des zones de stockage de déchets dont ceux combustibles y compris en extérieur, une détection automatique d'incendie (DAI) généralisée avec transmission de l'alarme à l'exploitant, est mise en place.

En outre, plusieurs caméras thermiques sont mises en place pour permettre de couvrir tous les stockages de déchets pouvant être à l'origine d'un incendie. Le seuil de déclenchement et d'alerte de ces caméras thermiques est au plus de 100 °C.

En outre, le maillage du réseau de caméras thermiques et de surveillance est conforme et permet de garantir une détection précoce d'un départ de feu sur les zones à risque incendie déterminées par l'étude de dangers. Ce réseau de détection d'incendie est associé à un dispositif d'alerte sonore sur site audible en tout point du site et de report vers du personnel exploitant pour l'informer de la détection incendie (y compris en dehors des heures d'ouverture du site).

À cet effet, les caméras thermiques présentes au sein des installations permettent de couvrir à minima les secteurs détaillés sur le schéma ci-dessous :

Constats :

Lors de l'incendie qui est survenu dans la nuit du 1^{er} au 2/11/2025, la détection des départs de feu s'est faite, d'une part, par les gardiens présents sur site (systématiquement à deux hors heures ouvertes et chaque week-end) et, d'autre part, par les caméras de détection incendie.

Concernant le second départ de feu, les flammes ont endommagé le système de détection situé à proximité de l'îlot « PAM à dépolluer avec piles » ayant pris feu. L'exploitant a précisé que l'électricien était sur site pour établir un diagnostic et que le remplacement du système endommagé de détection sera rapidement effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, de rendre de nouveau fonctionnel le système de détection incendie permettant de balayer la zone « PAM à dépolluer avec piles ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées vers le bassin de régulation des eaux pluviales d'un volume de 1500 m³. Il est étanche et une vanne permet d'isoler du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a bien été constaté que les eaux d'extinction avaient été confinées dans le bassin de rétention dédié à cet effet. Un volume de 200 m³ d'eaux d'extinction a été utilisé et confiné. Quatre camions de la SNATI étaient présents sur site pour pomper les effluents.

Visuellement, il est relevé qu'aucun émulseur n'a été utilisé par les pompiers au regard de l'état des eaux d'extinction présentes dans le bassin. Toutefois, l'exploitant a prévu de faire analyser les eaux d'extinction selon différents paramètres, dont les PFAS et AOF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, de transmettre les résultats des analyses des eaux d'extinction et de justifier de la filière de traitement retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Tronçons enterrés pour le confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

En cas de coupure des utilités électriques principales, le basculement du maintien en fonctionnement des pompes de relevage pour le transfert des eaux d'extinction vers le bassin de 1500 m³, se fait automatiquement.

Demande formulée à l'issue de l'inspection de juillet 2025

Il est demandé à l'exploitant, sous quatre mois, de transmettre le justificatif attestant de la réparation du tronçon non étanche vu lors du contrôle endoscopique des réseaux réalisé en 2024.

Constats :

L'exploitant a précisé que les dernières semaines n'ont pas été propices, en termes de météorologie, pour la réalisation du chantier de réfection des tronçons enterrés non étanches.

L'inspection réitère donc la demande formulée lors du précédent contrôle de juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre le justificatif attestant de la réparation du tronçon non étanche vu lors du contrôle endoscopique des réseaux réalisé en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Toiture des alvéoles de tournures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article /

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Demande formulée à l'issue de l'inspection de juillet 2025

Il convient d'étudier l'opportunité de remettre en état les toitures des alvéoles semi-enterrées stockant des tournures imprégnées d'huiles de coupe de façon à couvrir l'intégralité de ces alvéoles et limiter les entrées d'eaux pluviales à l'intérieur.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a bien été constaté que les toitures des trois alvéoles de stockage de tournures avaient été remplacées.

Type de suites proposées : Sans suite